

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.288 du 20 juin 2002

A. 120.325/5388

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 avril 2002 par XXX, ressortissant de XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution:

- de la décision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 12 mars 2002 et notifiée le 19 avril 2002, de l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;
- ainsi que de l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 5 mai 2002, également notifié le 19 avril 2002;

Vu la requête en annulation dirigée contre les mêmes décisions et introduite par envoi recommandé du mardi 21 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, alors qu'il séjournait de manière illégale en Belgique, a introduit, le 17 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que cette demande de régularisation se fondait sur l'article 2, 4°, de la loi, à savoir le fait d'avoir développé des attaches sociales durables dans le pays; qu'en date du 25 septembre 2001, la sixième chambre de la Commission de régularisation a donné un avis favorable, motivé comme suit :

" Vu le rapport du Secrétariat du 19 juillet 2001;

Attendu que la demande de régularisation a pour fondement l'article 2-4° de la loi du 22 décembre 1999;

Attendu que le rapport se borne à indiquer que le dossier contient des pièces qui peuvent prêter à contestation;

Attendu qu'il ressort du registre national que le demandeur est en Belgique depuis 1991 et ce, sans discontinuer, qu'il ressort également du duplicata du permis de conduire délivré à Anvers le 28 janvier 1993 que l'identité du demandeur est exacte;

Attendu que la demande de régularisation vaut également pour Madame L., née à S. le 24 novembre 1972, de nationalité XXX, même adresse, partenaire du demandeur, de nationalité XXX, qui détient une carte d'identité belge valable jusqu'au 10 janvier 2005;

Par ces motifs,

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur et sa partenaire à résider en Belgique pour une durée illimitée et rend un avis favorable pour Monsieur XXX et Madame L.";

qu'en date du 19 novembre 2001, une note a cependant été soumise à l'appréciation du Ministre de l'Intérieur en vue d'exclure le requérant, sur la base des éléments d'ordre public figurant dans son dossier, du bénéfice de la régularisation, en application de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999, précitée; que le Ministre de l'Intérieur, en date du 12 mars 2002, a effectivement pris la décision d'exclure le requérant du bénéfice de la loi; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

" Vu la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 17 janvier 2000 par XXX, né le 10/12/1969 à S., de nationalité XXX, alias L.;

Considérant que l'intéressé a motivé sa demande de régularisation sur base du critère 4;

Considérant que l'intéressé, muni de son extrait d'acte de naissance, arrive en Belgique le 22/09/1990;

Considérant que l'intéressé se déclare réfugié le 27/09/1990, que cette requête se clôture le 25/04/1994 par une décision négative de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui confirme la décision rendue le 28/07/1993 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; qu'un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 20/07/1994;

Considérant que l'intéressé est écroué le 04/05/1991 pour vol avec violences et libéré le 29/10/1991;

Considérant que l'intéressé est écroué le 11/05/1993 à la prison de Forest pour vol, escalade, vol avec effraction et fausses clefs; que suite à une demande d'extradition déposée par le gouvernement luxembourgeois, l'intéressé est extradé puis relâché sans poursuites par la justice luxembourgeoise;

Considérant que l'intéressé introduit le 19/08/1994 une requête en suspension auprès du Conseil d'Etat de la décision de l'ordre de quitter le territoire du 20/07/1994; que cette demande est rejetée par le Conseil d'Etat le 12/06/1995;

Considérant que l'intéressé est mis à la disposition de l'Office des étrangers le 31/10/1994 en vue de sa remise à la frontière et écroué à la prison de Saint- Gilles;

Considérant que l'intéressé se déclare réfugié le 09/11/1994; que cette requête se clôture le 16/11/1994 par un refus de prise en considération de la déclaration de réfugié; qu'un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 18/11/1994;

Considérant que l'intéressé est rapatrié à S. le 30/11/1994;

Considérant que l'intéressé est intercepté le 17/01/1995 par la gendarmerie de Bruxelles pour séjour illégal;

Considérant que l'intéressé déclare être revenu le 04/04/1996 en Belgique, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que l'intéressé se déclare réfugié le 09/04/1996; que cette requête se clôture par une décision qu'il n'y a plus lieu de statuer renonciation à sa demande d'asile le 20/08/1996;

Considérant que l'intéressé, sous l'identité de L., se déclare réfugié le 18/03/1997 en France; que cette requête se clôture par un ordre de quitter le territoire le 21/03/1998;

Considérant que l'intéressé déclare être retourné à S. en 06/1998 puis être revenu le 16/06/1998 en Belgique, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que l'intéressé se déclare réfugié le 23/06/1998; que cette requête se clôture le 14/07/1998 par un refus avec maintien en un lieu déterminé;

Considérant que l'intéressé est écroué le 23/06/1998 à la prison de Forest pour subir ses peines et libéré le 24/12/1998;

Considérant que l'intéressé se déclare réfugié le 21/01/1999; que cette requête se clôture par la notification de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 19/03/1999;

Considérant que l'intéressé introduit le 07/04/1999 une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée; que la demande en suspension est rejetée le 14/12/1999 et celle en annulation le 13/03/2001;

Considérant que l'intéressé est signalé le 12/11/2001 à plusieurs reprises entre 1997 et 2001 pour infractions diverses, faux en écritures, escroquerie, abus de confiance, grivèlerie, tromperie, faux monnayage, émission de chèques sans provisions et notification de déchéances du droit de conduire;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, de vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, par deux ou plusieurs personnes, de vol (2 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 08/07/1998 par le Tribunal correctionnel d'Anvers (sur opposition en date du 17/03/1998) à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de défaut d'assurance de véhicule, de contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier / fait usage du sceau... contrefait, de défaut d'immatriculation du véhicule, faits pour lesquels il a été condamné le 13/10/1998 par le Tribunal correctionnel de Tournai (sur opposition du 21/12/1993) à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans sauf 1 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable de défaut d'assurance du véhicule, de défaut d'immatriculation du véhicule (2 faits), de défaut de certificat de visite de contrôle technique, faits pour lesquels il a été condamné le 24/12/1998 par le Tribunal correctionnel d'Anvers (sur appel P. d'Anvers du 08/10/1998) à la déchéance du droit de conduire 1 an toutes catégories;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale";

que cette décision d'exclusion a été notifiée au requérant le 19 avril 2002, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 5 mai 2002, lequel constitue le second acte attaqué dans la requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 22 décembre 1999, précitée, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait tout d'abord reproche à la partie adverse de s'être simplement référée à l'article 8 de la Convention précitée, sans cependant relever dans la motivation de sa décision le fait que le requérant a en Belgique une relation affective et durable et ce, alors même que l'existence de cette relation avait été indiquée dans le formulaire de demande de régularisation et que l'avis favorable donné par la Commission de régularisation en faisait état; qu'il observe ensuite que la partie adverse n'a en aucune façon motivé sa décision par rapport aux éléments invoqués par le requérant pour se prévaloir du bénéfice du quatrième critère de régularisation prévu par la loi du 22 décembre 1999, précitée; qu'il en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate; que, dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que les diverses condamnations sur lesquelles s'est fondée la partie adverse pour conclure à la menace pour l'ordre public ne sont cependant pas de nature telle qu'elles puissent conduire à lui refuser le bénéfice de la régularisation; qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse n'a pas estimé nécessaire d'user auparavant du droit d'éloignement que lui confère, d'une part, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à l'égard des candidats réfugiés constituant un danger pour l'ordre public, et, d'autre part, les articles 5 et 14 de la loi du 22 décembre 1999, précitée, en application desquels il est permis de procéder à l'éloignement d'étrangers qui ont introduit une demande de régularisation lorsque cet éloignement est motivé par l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'il en conclut que la partie adverse ne pouvait plus motiver sa décision de refus de régularisation par des atteintes à l'ordre public, dès lors qu'elle n'avait pas estimé nécessaire de devoir invoquer ces atteintes en cours de procédure;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse s'est simplement contentée de mentionner cette disposition dans la motivation de sa décision, alors, qu'ayant été informée des liens affectifs du requérant en Belgique, il lui appartenait d'apprécier les intérêts en présence, ce qu'elle a omis de faire, et de justifier, ce qu'elle a également omis de faire dans la motivation de sa décision, les raisons pour lesquelles elle estimait que l'exclusion du bénéfice de la régularisation pour menaces à l'ordre public pouvait être décidée nonobstant l'article 8 de la Convention précitée;

Considérant qu'il résulte tant de l'article 5 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, que de l'économie de l'ensemble de cette loi et de ses travaux préparatoires (Doc. parl. Sénat, session 1999-2000, n° 2-202/3, p. 6) que le Ministre de l'Intérieur peut, à tout moment de la procédure, décider d'exclure un étranger du bénéfice de la régularisation de séjour lorsqu'il estime que cet étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; que, lorsqu'il décide de faire ainsi application du pouvoir autonome d'appréciation qui lui est conféré en la matière, le Ministre de l'Intérieur n'est pas non plus tenu de se prononcer, dans la motivation de sa décision d'exclusion, sur la pertinence des éléments invoqués par l'étranger à l'appui de sa demande de régularisation, pas plus qu'il ne serait en règle tenu par un avis favorable rendu par une chambre de la Commission de régularisation au sujet de la pertinence des éléments ainsi invoqués; que, lors de l'adoption au Parlement de la loi du 22 décembre 1999, précitée, des amendements tendant à prévoir que le Ministre ne pourrait décider une telle exclusion qu'après avis de la Commission de régularisation ont en effet été repoussés, au motif que "la sécurité publique relève et continuera de relever de ses compétences, mais qu'en outre elle ne peut être subordonnée à l'avis de quelque commission que ce soit, qui ne dispose pas de tous les éléments en la matière" (Doc. parl. Chambre, s.o. 1999-2000, n° DOC 50-0234/005, p. 83; Doc. parl. Sénat, session 1999-2000, n° 2-202/3, p. 145); qu'il s'ensuit qu'il ne peut en conséquence pas être reproché au Ministre de l'Intérieur de ne pas s'être expressément prononcé, dans la motivation de sa décision, sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation; que la première branche du premier moyen n'est, en ce sens, pas sérieuse;

Considérant qu'il a été précisé, lors des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, précitée (Doc. parl. Chambre, n° DOC 50-0234/005, p. 50) que les notions d'ordre public et de sécurité nationale ne sont par essence pas définissables avec précision, que les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence, que l'ordre public sera invoqué en cas de condamnation pour appartenance

à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée par exemple, et que le Ministre de l'Intérieur vérifiera et appréciera le passé judiciaire de chaque intéressé; qu'il a encore été indiqué (Ibid., p. 66) que l'existence d'une condamnation ne peut, en tant que telle, fonder une décision négative du Ministre et que les circonstances et la nature de la condamnation jouent en effet un rôle dans l'appréciation de la demande, étant entendu que le Ministre garde un pouvoir d'appréciation en la matière (Doc. parl. Sénat, session 1999-2000, n° 2-202/3, p. 39); qu'il s'ensuit que le Ministre de l'Intérieur dispose en conséquence, en tant que responsable de l'ordre de public et de la sécurité nationale, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, sous réserve d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, de substituer sa propre appréciation à celle du Ministre de l'Intérieur en la matière; qu'il n'apparaît à cet égard pas *prima facie*, dans le cas d'espèce, que le Ministre de l'Intérieur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, sur la base des divers motifs indiqués dans la motivation de sa décision, que le requérant devait en principe être exclu du bénéfice de la régularisation, du fait qu'il représente un danger pour l'ordre public; que le requérant, qui se contente d'affirmer dans sa requête que les condamnations auxquelles il est fait allusion dans la décision ne peuvent conduire à lui refuser le bénéfice de la régularisation, ne prend ainsi en considération qu'une partie de la motivation invoquée par le Ministre à l'appui de sa décision et reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi cette partie de la motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation; que, contrairement à ce qu'affirme encore le requérant, la partie adverse a bien fait usage, dans le cadre des procédures menées antérieurement à l'encontre du requérant, de son pouvoir de procéder à l'éloignement de celui-ci, comme l'établissent les divers ordres de quitter le territoire précédemment notifiés et les diverses démarches accomplies en vue de procéder à l'éloignement forcé du requérant, lequel reconnaît d'ailleurs être retourné, à au moins une reprise, dans son pays; que la circonstance que le Ministre de l'Intérieur n'a pas jugé nécessaire de faire application de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999, précitée, et, en conséquence, de faire procéder à l'éloignement immédiat du requérant du territoire, avant même que l'examen de sa demande de régularisation n'ait été mené à son terme, n'a, en règle, pas pour effet de lui interdire de décider, au cours de cet examen, de l'exclusion du requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 en raison du danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; que la deuxième branche du premier moyen n'est, en conséquence, pas sérieuse;

Considérant, cependant, que, même s'il dispose, en tant que responsable de l'ordre public et de la sécurité nationale, d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, le Ministre de l'Intérieur ne peut non plus ignorer le droit de chacun au respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la protection qu'assure cette

disposition doit cependant être appréciée au regard de son paragraphe 2, ainsi que de la circonstance que les décisions d'exclusion du champ d'application de la loi du 22 décembre 1999, précitée, n'ont pas pour conséquence de mettre fin à un droit de séjour préalablement reconnu aux intéressés, du fait même que ces derniers se trouvent, le plus souvent, en situation de séjour illégal lorsqu'ils sollicitent la faveur de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant, en l'espèce, que la décision attaquée ne comporte dans sa motivation qu'un simple renvoi formel à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans qu'il soit par ailleurs indiqué si et, le cas échéant, de quelle manière le Ministre de l'Intérieur a effectivement pris en considération, dans l'appréciation de la situation du requérant et de l'ingérence que le paragraphe 2 de l'article 8, précité, autorise à cet égard, les éléments que ce dernier avait invoqués au regard de sa situation familiale; que cette motivation formelle n'est donc pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du fait même que le requérant n'a pas été à même de prendre connaissance, à partir de la seule lecture de la motivation de la décision attaquée, des motifs pour lesquels il a été considéré que le danger pour l'ordre public devait primer les éléments invoqués par le requérant au regard de sa vie familiale;

Considérant, en outre, qu'il ne résulte ni du dossier administratif déposé par la partie adverse ni des plaidoiries au cours des audiences devant le Conseil d'Etat des 2 et 6 mai 2002 que le Ministre de l'Intérieur aurait bien pris en considération l'ensemble des éléments que le requérant a fait valoir concernant sa vie familiale;

Considérant en effet que le requérant, même s'il eût pu être plus précis à ce sujet, n'en a pas moins fait état de certains éléments relatifs à sa situation familiale lors de l'introduction de sa demande de régularisation; qu'il a ainsi fait valoir qu'il cohabitait depuis le 10 février 1998 avec Madame L., également de nationalité XXX, et qu'il avait aussi un fils né à Anvers et de nationalité belge; qu'il reconnaissait toutefois que cette paternité est litigieuse; qu'il a également produit, à l'appui de sa demande de régularisation, la copie d'une carte d'identité belge concernant un enfant belge né à Ixelles le 9 juin 2000 et s'appelant R.; que, dans divers documents ultérieurement adressés à la Commission de régularisation, le père du requérant a fait savoir, en date du 23 août 2001, que celui-ci est le copain de Madame L. et est aussi le père de son fils; que Madame L. a également informé la Commission, en date du 20 août 2001, de ce que le requérant est son partenaire et de ce qu'il est le père de son fils, R.;

Considérant que, dans la note soumise au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder à l'exclusion du requérant du bénéfice de la régularisation, il a bien été fait état de ce que le requérant invoquait l'existence d'un fils né à Anvers le 29 avril 1993, dénommé K. et vivant en Belgique; que cette note faisait toutefois simplement état de ce que ni le dossier administratif, ni le registre national, ni aucun fichier disponible n'attestait de la présence de cet enfant en Belgique; que le requérant reconnaît à l'audience que sa paternité avec cet enfant n'est en effet pas légalement établie, mais affirme qu'il est le père biologique de cet enfant et qu'il est en mesure d'établir qu'il entretient avec lui des relations suivies;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'existence de cet enfant avait déjà, à plusieurs reprises, été mentionnée par le requérant, notamment dans le cadre de ses multiples demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il avait également été précisé que la mère de cet enfant est Madame T., de nationalité XXX et résidant en Belgique; que la copie de l'acte de naissance annexé à la demande de régularisation fait également état de ce que Madame T. a eu un fils K., né à Anvers le 11 avril 1993, mais précise également que cet enfant a été reconnu par un Belge en date du 1^{er} juillet 1997 et porte en conséquence un autre nom; que la partie adverse ne pouvait, dans ces circonstances, simplement se contenter de relever que rien ne permettait d'affirmer la présence de l'enfant en Belgique;

Considérant qu'aucune mention n'a par ailleurs été faite, dans la note soumise au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder à l'exclusion du requérant du bénéfice de la régularisation, ni à la situation de concubinage qui existerait entre le requérant et Madame L., ni à la circonstance qu'un fils serait né de cette relation le 9 juin 2000; que le Ministre de l'Intérieur n'a donc pas été dûment éclairé et n'a en conséquence pas été à même de prendre une décision adéquatement motivée quant à la situation du requérant au regard de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il est bien fait état dans un document interne de l'administration de ce que Madame L. est citée comme partenaire du requérant dans le dossier de la Commission de régularisation, mais qu'elle ne l'est "manifestement pas"; que cette appréciation, qui n'a donc pas été portée à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, ne repose sur aucun élément concret, alors même que les indications figurant dans le dossier administratif et les précisions apportées par le requérant à l'audience sont, *prima facie*, de nature à conduire à une appréciation en sens opposé à celui de l'administration; que la Commission de régularisation a clairement tenu pour établie cette situation de partenariat, au point même de donner également un avis favorable à la régularisation de Madame L., alors même que cette dernière n'avait de toute évidence pas à être régularisée, du fait même qu'elle dispose déjà d'une carte d'identité pour étranger lui conférant un meilleur statut que celui qu'elle pourrait attendre d'une régularisation; qu'il ressort également,

de la comparaison du dossier administratif du requérant et de celui de sa partenaire, que les deux adresses communiquées par le requérant en cours de procédure de régularisation correspondent à celles communiquées par Madame L. pour les mêmes périodes; que la partie adverse ne met notamment pas en cause le fait que le requérant soit actuellement domicilié et réside effectivement R. T., alors qu'il ressort d'un certificat de composition de ménage déposé par le requérant à l'audience que Madame L. réside également, avec ses deux enfants, à la même adresse; qu'il ressort également du dossier administratif concernant cette dernière que la police de Molenbeek-Saint-Jean a, lors d'un contrôle effectué sur place le 28 janvier 2001 à la suite d'une dispute familiale, constaté la présence du requérant et de sa concubine à l'adresse indiquée et a pris acte de ce que le requérant est le concubin de l'intéressée avec qui il a eu un enfant; qu'en ce qui concerne cet enfant, le requérant précise encore à l'audience que Madame L. a épousé un ressortissant belge alors que lui-même purgeait une peine de prison en Belgique, que la situation de concubinage a repris lors de sa sortie de prison et que l'enfant, qui est né le 7 septembre 2000, est bien son enfant biologique, même s'il porte le nom de l'époux, de nationalité belge, de Madame L.; que le requérant précise encore que cet enfant, présent lors des audiences devant le Conseil d'Etat, fait partie de leur ménage, ce que semble confirmer le certificat de composition de ménage déposé à l'audience;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de considérer, *prima facie*, que la partie adverse n'a ni adéquatement motivé, sur le plan de son obligation de motivation formelle, ni adéquatement apprécié, sur le plan de son obligation de motivation matérielle, l'adéquation de la mesure prise par rapport aux éléments invoqués par le requérant au regard de sa situation familiale; que la première branche du premier moyen, en ce qu'elle se fonde sur une motivation formelle inadéquate au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que le deuxième moyen de la requête sont, *prima facie*, sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant, après avoir rappelé que la partie adverse ne s'était pas mise à l'abri d'une atteinte disproportionnée aux intérêts du requérant au regard de l'article 8 de la Convention précitée, fonde ce risque de préjudice sur la rupture immédiate que l'exécution de la décision attaquée est de nature à provoquer dans la vie commune du requérant et de sa partenaire, d'une part, et de ses enfants, d'autre part; que ce risque de préjudice peut être tenu pour établi en l'état actuel du dossier, compte tenu du fait qu'il ressort de l'examen des moyens que la partie adverse ne semble pas, en l'état actuel du dossier et en fonction des débats à l'audience, avoir examiné de manière adéquate la situation familiale du requérant;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 12 mars 2002, d'exclure XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt juin deux mille deux par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.	J. JAUMOTTE.
------------	--------------